

2022 DVD 142-01 Stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes –
mesures diverses

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2017 DVD 68 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 relative aux mesures concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement ;

Vu la délibération 2020 DVD 49 relative aux véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, et portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au le stationnement de surface – stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 relative au stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires.

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au stationnement de surface - Stationnement des 2 Roues motorisées.

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créé un ticket de stationnement visiteur baptisé « ticket promenade bois », acheté impérativement au démarrage du stationnement, donnant accès à trois heures consécutives de stationnement non fractionnables dans les bois de Boulogne et Vincennes, accessible une seule fois par jour dans chaque bois pour un numéro de plaque d'immatriculation donné, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, hors jours fériés. Quelle que soit l'heure de son achat, aucun report de stationnement d'un jour à l'autre ne peut résulter de l'achat du présent « ticket promenade bois » dont la validité s'achève chaque jour au plus tard à 20h00.

Article 2 : Le tarif de ce « ticket promenade bois » est fixé à trois euros (3,00 €) pour les véhicules de catégories M1, N1, L4, L6 et L7 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, ci-après dénommés VL, et à un euro et cinquante centimes (1,50 €) pour les véhicules de catégories L1, L2, L3 et L5 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, ci-après dénommés 2RM.

Article 3 : Lorsqu'ils ne sont pas en possession pas du ticket mentionné à l'article 1, les usagers visiteurs des bois de Boulogne et Vincennes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sont soumis respectivement aux régimes de stationnement visiteur des arrondissements auxquels ces bois sont rattachés (16ème et 12ème arrondissements), tant pour ce qui a trait

aux tarifs du stationnement, qu'au montant des FPS associés. La validité de tout ticket pris s'arrête à 20h00 le soir et est arrondi au ¼ d'heure supérieur.

Article 4 : les 2 catégories de tickets visiteurs définis aux articles 1 et 2 de la présente délibération d'une part, et à l'article 3 de la présente délibération d'autre part, peuvent indifféremment être pris, soit séparément les uns des autres, soit cumulativement dans la journée, sous réserve que soit bien respectée la catégorie du véhicule concerné. Le choix de la nature du ticket pris revient exclusivement à l'utilisateur sans que celui-ci puisse ouvrir droit à quelque remboursement que ce soit.

Article 5 : Le cumul éventuel entre tickets des deux catégories mentionnées à l'article 4 de la présente délibération est de la responsabilité de l'utilisateur. Aucun chevauchement horaire éventuel entre deux tickets concernant la même immatriculation ne pourra donner lieu à remboursement.

Article 6 : Les mercredis et samedis, non fériés, la redevance de stationnement applicables dans les bois de Boulogne et Vincennes aux véhicules de catégories M1, N1, L4, L6 et L7 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,40 euro - tarif maximum 11 h : 50 euros). La validité de tout ticket pris s'arrête à 20h00 le soir et est arrondi au ¼ d'heure supérieur.

heure	Tarif de l'heure (euros)	1/4 d'heure tarif (euros)	Cumul au 1/4 d'heure (euros)
1	0,80 €	0,20 €	0,20 €
		0,20 €	0,40 €
		0,20 €	0,60 €
		0,20 €	0,80 €
2	0,80 €	0,20 €	1,00 €
		0,20 €	1,20 €
		0,20 €	1,40 €
		0,20 €	1,60 €
3	1,40 €	0,20 €	1,80 €
		0,20 €	2,00 €
		0,40 €	2,40 €
		0,60 €	3,00 €
4	2,40 €	0,60 €	3,60 €
		0,60 €	4,20 €
		0,60 €	4,80 €
		0,60 €	5,40 €
5	3,20 €	0,80 €	6,20 €
		0,80 €	7,00 €
		0,80 €	7,80 €
		0,80 €	8,60 €
6	4,80 €	1,20 €	9,80 €
		1,20 €	11,00 €
		1,20 €	12,20 €
		1,20 €	13,40 €

7	6,00 €	1,50 €	14,90 €
		1,50 €	16,40 €
		1,50 €	17,90 €
		1,50 €	19,40 €
8	6,40 €	1,60 €	21,00 €
		1,60 €	22,60 €
		1,60 €	24,20 €
		1,60 €	25,80 €
9	7,20 €	1,80 €	27,60 €
		1,80 €	29,40 €
		1,80 €	31,20 €
		1,80 €	33,00 €
10	8,00 €	2,00 €	35,00 €
		2,00 €	37,00 €
		2,00 €	39,00 €
		2,00 €	41,00 €
11	9,00 €	2,20 €	43,20 €
		2,20 €	45,40 €
		2,20 €	47,60 €
		2,40 €	50,00 €

Article 7 : Les mercredis et samedis, non fériés, la redevance de stationnement applicables dans les bois de Boulogne et Vincennes aux véhicules de catégories L1, L2, L3 et L5 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,20 euro - tarif maximum 11 h : 25 euros). La validité de tout ticket pris s'arrête à 20h00 le soir.

heure	Tarif de l'heure (euros)	1/4 d'heure tarif (euros)	Cumul au 1/4 d'heure (euros)
1	0,40 €	0,20 €	0,20 €
		0,05 €	0,25 €
		0,05 €	0,30 €
		0,10 €	0,40 €
2	0,40 €	0,10 €	0,50 €
		0,10 €	0,60 €
		0,10 €	0,70 €
		0,10 €	0,80 €
3	0,70 €	0,10 €	0,90 €
		0,10 €	1,00 €
		0,20 €	1,20 €
		0,30 €	1,50 €
4	1,20 €	0,30 €	1,80 €
		0,30 €	2,10 €
		0,30 €	2,40 €
		0,30 €	2,70 €

5	1,60 €	0,40 €	3,10 €
		0,40 €	3,50 €
		0,40 €	3,90 €
		0,40 €	4,30 €
6	2,40 €	0,60 €	4,90 €
		0,60 €	5,50 €
		0,60 €	6,10 €
		0,60 €	6,70 €
7	3,00 €	0,75 €	7,45 €
		0,75 €	8,20 €
		0,75 €	8,95 €
		0,75 €	9,70 €
8	3,20 €	0,80 €	10,50 €
		0,80 €	11,30 €
		0,80 €	12,10 €
		0,80 €	12,90 €
9	3,60 €	0,90 €	13,80 €
		0,90 €	14,70 €
		0,90 €	15,60 €
		0,90 €	16,50 €
10	4,00 €	1,00 €	17,50 €
		1,00 €	18,50 €
		1,00 €	19,50 €
		1,00 €	20,50 €
11	4,50 €	1,10 €	21,60 €
		1,10 €	22,70 €
		1,10 €	23,80 €
		1,20 €	25,00 €

Article 8 : La route du champs d'entraînement accueillant les véhicules des résidents des péniches amarrées allée du bord de l'eau, et la route des Tribunes accueillant les véhicules des Gens du Voyage stationnés sur l'Aire d'accueil idoine, dans le Bois de Boulogne sont ouvertes au stationnement résidentiel, dans les mêmes conditions tarifaires que dans les autres arrondissements de la capitale. Seront considérés comme résidents, pour l'application du présent article, tant les habitants des péniches amarrées Allée du Bord de l'eau dans le Bois de Vincennes, que les gens du voyage stationnés dans les aires qui leur sont réservées dans les deux Bois.

Article 9 : Est créé le droit de stationnement « professionnel ou associatif sédentaire Bois » qui permet au titulaire du droit associé de stationner jusqu'à 20 h 00 chaque jour sur tous les emplacements payants des bois de Boulogne et Vincennes, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. La distance du lieu d'activité principale de rattachement du demandeur de ce droit et de la station de métro, ou tramway ou RER la plus proche, doit être supérieure à une valeur qui, pour tenir de l'évolution de l'offre en transport commun des bois, sera fixée par arrêté : cet éloignement conditionne l'éligibilité à ce droit.

Article 10 : Dans le reste de Paris, le titulaire d'un droit de stationnement « professionnel ou associatif sédentaire Bois » demeure soumis au régime du stationnement payant visiteur.

Article 11 : La redevance journalière de stationnement « professionnel ou associatif sédentaire Bois », est fixée à 1,50 euro/jour pour les VL et à 0,75 euro/J pour les 2RM, pour une durée non fractionnable de 24 heures, et correspondant à une durée cumulée de stationnement autorisé de 11h00.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 12 : Le droit de stationnement « Professionnel ou Associatif Sédentaire Bois » est délivré pour une durée d'un an.

Article 13 : Le droit de stationnement « Professionnel ou Associatif Sédentaire Bois » est délivré aux professionnels gérants des établissements des Bois sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'autorisation d'exercer émanant d'une Direction de la Ville de Paris, ainsi que des éléments d'identification du véhicule bénéficiaire, libellée soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de la société. La distance d'éligibilité définie à l'article 9 de la présente délibération est mesurée à vol d'oiseau, en partant du centre du bâtiment principal du demandeur.

Article 14 : Le droit de stationnement « Professionnel ou Associatif Sédentaire Bois » est également délivré aux employés des établissements visés à l'article 13 de la présente délibération, titulaires d'un contrat de travail de plus de 3 mois dans ces établissements, sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.

Article 15 : Dès que les moyens techniques le permettront, plusieurs droits de stationnement « Professionnel ou Associatif Sédentaire Bois » pourront être délivrés aux responsables d'établissements, leur permettant ainsi de saisir chaque jour par téléphonie mobile le numéro de leur plaque d'immatriculation mais également celles de leurs employés et de s'acquitter de la redevance de stationnement. Le nombre de droits de stationnement accessibles sera défini pour chaque établissement, en lien avec la Direction de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation d'exercer, au regard du nombre d'employés de l'établissement. En aucun cas le professionnel concerné ne pourra être autorisé à faire bénéficier sa clientèle ou ses adhérents des autorisations de stationnement qui lui auront été délivrées. Indépendamment des poursuites susceptibles d'être engagées, la Ville de Paris se réserve le droit de suspendre pour une durée d'un an, tous les droits « professionnel ou associatif sédentaire Bois » accordés à l'établissement, en cas de non-respect de cette règle.

Article 16 : Le droit de stationnement « Professionnel ou Associatif Sédentaire Bois » est délivré aux associations sur présentation de l'autorisation d'exercer émanant d'une Direction de la Ville de Paris. Il est réservé aux véhicules immatriculés au nom de ces associations, à l'exclusion des véhicules personnels de leurs membres, quelle qu'en soit la qualité. En aucun cas l'association concernée ne pourra être autorisée à faire bénéficier ses adhérents des autorisations de stationnement qui lui auront été délivrées. Indépendamment des poursuites susceptibles d'être engagées, la Ville de Paris se réserve le droit de suspendre pour une durée d'un an, tous les droits « professionnel ou associatif sédentaire Bois » accordés à l'association, en cas de non-respect de cette règle.

Article 17 : L'article 9 de la délibération 2021 DVD 24-5 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 est abrogé.

Article 18 : Le tarif du droit de stationnement « Professionnel Sédentaire ou Associatif Bois » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Droit de durée de validité 1 an : 45,00 euros pour les VL et 22,50 € pour les 2RM
- Pour le titulaire d'un « Véhicule Basse Émission » pour les VL et « 2RM électrique » pour les 2RM : Droit « Professionnel sédentaire Bois » et redevance associée gratuite, sur prise d'un ticket par téléphonie mobile.
- Droit provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'usager ne peut pas présenter le Certificat définitif d'Immatriculation du véhicule : 10,00 euros
- Droit avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros

Article 19 : Le paiement de la redevance de stationnement dans les bois de Boulogne et Vincennes est effectué exclusivement par téléphonie ou applications mobiles (application mobile ou serveur vocal), mais pourra être effectué par horodateurs, pour certains tarifs, selon implantation et disponibilité.

Article 20 : les dispositions de la présente délibération sont applicables au 1^{er} mars 2023, à l'exception de celles de l'article 15 applicables dans le courant de l'année 2023.

Article 21 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 22 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2023 et suivantes.

Article 23 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

2022 DVD 142-02 Stationnement de surface – Dispositions Pass Autocar et stationnement des professionnels

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-87, R2512-1 et D2512-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement son article 63 ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant sur le dispositif du « PASS Autocar » et ses dispositions tarifaires associées ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 du 18 mai 2020 concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement.

Vu la délibération 2021 DVD 24-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant sur diverses dispositions du stationnement de surface

Vu la convention du 29 avril 2009 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Carrousel-Louvre », et ses avenants ;

Vu la convention de concession en date du 26 septembre 1994 du parc de stationnement « Bercy Seine », et ses avenants ;

Vu la convention du 18 mai 2016 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Saint-Emilion » ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : le deuxième alinéa de l'article 5 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- Le forfait abonné de stationnement : Pass Abonné remplace le forfait mensuel de stationnement : PASS Abonné.

Article 2 : l'article 9 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

Dans les parcs fermés distribuant des tickets en entrée, en cas de non présentation du ticket d'admission, quelle que soit la zone, il sera appliqué l'équivalent de 2 PASS Occasionnel 24H zone 2

Article 3 : l'article 10 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée devient :

Les conditions de remboursement d'un PASS Occasionnel sont les suivantes :

- En cas d'annulation de voyage : demande déclarée sur site avant le voyage et adressée au moins 15 jours avant la date d'expiration du PASS,
- En cas de force majeure faisant l'objet d'une interdiction de circulation pour les véhicules affectés au transport collectif de personnes
- En cas de saturation de l'ensemble des parcs de stationnement : le système central de contrôle des disponibilités des places de stationnement devra avoir

enregistré une disponibilité inférieure à 10% pendant au moins soixante minutes consécutives

En dehors des cas numéro 2 et 3 ci-dessus, le remboursement d'un PASS Autocar occasionnel à la demande de l'autocariste est facturé quinze euros (15 €).

Article 4 : il est ajouté à l'article 11 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée les mentions suivantes :

- Ligne d'intérêt national (service de transport effectué dans le cadre d'une convention avec une collectivité publique). Elles sont assimilées aux lignes régulières dans les articles suivants
- Tour opérateur

Article 5 : le deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- La norme imposée par les textes en vigueur pour les lignes régulières (à ce jour : arrêté ministériel du 22 septembre 2015)

Article 6 : il est ajouté les mentions suivantes à l'article 15 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée :

- À la déclaration d'une ligne d'intérêt national, le cas échéant
- À la déclaration d'un voyage par les tours opérateurs, le cas échéant

Article 7 : le cinquième alinéa de l'article 15 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- À la mise à disposition par véhicule d'une carte d'accès dématérialisée ou d'un émetteur et d'un PASS dématérialisé

Article 8 : l'article 17 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :
Les déclinaisons du forfait PASS Abonné ouvert aux Lignes Régulières et aux lignes d'intérêt national sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Ligne Régulière*	Inférieure à 45 minutes (incluant l'accès à la gare, la dépose/reprise, le nettoyage et le dépotage)
PASS Ligne d'intérêt national*	Inférieure à 45 minutes (incluant l'accès à la gare, la dépose/reprise, le nettoyage et le dépotage)

* Un intervalle d'une heure au moins doit s'écouler entre deux stationnements pour un même véhicule

* Le PASS ligne Régulière et le PASS ligne d'intérêt national ne sont valables que dans un seul parc

* A l'expiration d'un PASS Ligne Régulière, les modalités du PASS Abonné sont appliquées

* Si la durée de 45 minutes est dépassée ou si l'autocar n'attend pas 1 heure entre 2 stationnements, un forfait de stationnement Occasionnel supplémentaire de 4 heures Zone 2 est décompté.

Article 9 : Les PASS lignes régulières sont conditionnés à la validation de plans de service par le service gestionnaire.

Tous les plans de service sont regroupés dans un calendrier d'exploitation soumis au service gestionnaire et portent sur une durée qui ne pourra être inférieure à 3 mois. Une fois le

calendrier d'exploitation déposé, aucune modification de plans de service ne pourra porter sur une durée inférieure à 7 jours.

Lorsque les départs ou arrivées déclarés dans le calendrier d'exploitation ne sont pas effectués, la ligne est supprimée.

Le nombre de modifications exceptionnelles est limité à 5 par mois.

Les durées mentionnées au présent article pourront être modifiées par arrêté.

Article 10 : l'article 18 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :
En cas de non-respect des clauses du PASS Abonné quel que soit la catégorie de transport, un PASS Occasionnel à chaque passage et couvrant la durée concernée est appliqué.

Le service gestionnaire pourra suspendre l'abonnement des véhicules d'une compagnie pour une durée d'un mois puis de trois mois en cas de :

- récidives du non-respect des clauses du PASS Abonné
- faits de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des préposés
- vandalisme
- refus d'éteindre le moteur de l'autocar après injonction du personnel en charge du site restée sans effet

Article 11 : le seuil minimum d'unités disponibles sur un compte abonné pour accéder à un parc est fixé à 100 unités autocars

Article 12 : L'article 1 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement des autocars est définie comme suit :

- La zone 1 du stationnement payant appelée zone centrale est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 1 à 11
- La zone 2 du stationnement payant appelée zone périphérique est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 12 à 20.

La liste des emplacements est fixée par arrêté

Article 13 : l'article 2 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
La durée de stationnement maximale autorisée pour les autocars est fixée comme suit :

- 6 heures en zone 1
- 24 heures en zone 2

En cas de dépassement de la durée de stationnement maximale autorisée en zone 1, un PASS 6H Zone 1 Occasionnel est dû.

Article 14 : Les tarifs PASS abonnés pour les lignes régulières norme Euro en vigueur, sont applicables aux lignes d'intérêt national

Article 15 : L'article 9 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
Le tarif de l'abonnement associé à un véhicule d'un compte Abonné est fixé à 40 unités autocars par an reconductible tacitement. Il est non fractionnable et non remboursable. Il comprend la carte d'identification virtuelle, voire la mise à disposition d'un émetteur.
L'abonnement est dû pour les véhicules rattachés au compte d'un tour opérateur, quel que soit le statut antérieur du véhicule. Il est débité à la première utilisation du véhicule

Article 16 : le quatrième paragraphe de l'article 13 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar – UA (calcul des tarifs)
Perte de ticket en parc fermé	440	440

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 17 : L'autocar est tenu de stationner sur le quai qui lui est assigné et qui est précisé à l'entrée du parc. En l'absence d'accord du personnel du parc, le non-respect du quai attribué donne lieu à la perception complémentaire d'un PASS 4 Heures Zone 2.

Article 18 : les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2023

Article 19 : Les prochaines évolutions (ajouts ou suppressions) des professions éligibles aux droits de stationnement PRO Sédentaire et PRO Mobile pourront être prises par arrêté, sous réserve qu'elles ne concernent cumulativement, au plus, que 10 codes NAF différents par année civile.

Article 20 : Le régime de stationnement « Professionnel Livreur à Paris » permet au titulaire du droit associé de stationner 2 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquittement à la journée de la redevance de stationnement pour professionnel livreur. La redevance de stationnement pour professionnel livreur à Paris sur l'ensemble du territoire parisien, d'une durée non fractionnable, réglable exclusivement par téléphonie mobile, est de 1,50 euro/jour pour un VL et de 0,75 €/jour pour un 2RM, selon les catégories de véhicules définies pour les autres droits de stationnement professionnels à Paris. Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 21 : Le droit « Professionnel livreur à Paris » est délivré pour une seule année. L'acquisition de ce droit ne pourra, quelle qu'en soit la date, avoir pour effet d'en prolonger ses effets au-delà du 29 février 2024. La vente de ce droit sera ouverte à partir du 15 février 2023, pour un effet à partir du 01 mars 2023.

Article 22 : Le droit « Professionnel Livreur à Paris » (code NAF 5229A, 5320Z et 4941B exclusivement pour les véhicules des entreprises de transport routier de lettre et colis) est délivré aux véhicules professionnels ou personnels des salariés ou autoentrepreneur concernés. Un seul droit Professionnel Livreur à Paris peut, dans ce cadre, être délivré par salarié ou autoentrepreneur.

Article 23 : Le tarif du droit de stationnement « Professionnel Livreur à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte : 240 euros
- Droit avec la même date de fin de validité que l'ancien, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros.

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 24 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 25 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2023 et suivantes.

Article 26 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.